

Flash fiscal – décembre 2019

Un pas de plus vers la généralisation de la facturation électronique

Rappel : L'ordonnance du 26 juin 2014 a rendu obligatoire la facturation électronique pour le paiement des prestations fournies par les entreprises aux personnes publiques pour les contrats y afférent.

Cette obligation a été fixée selon un calendrier progressif :

- 1er janvier 2017 pour les entreprises de plus de 5 000 salariés et les personnes publiques
- 1er janvier 2018 pour les entreprises de 250 à 5 000 salariés
- 1er janvier 2019 pour les PME (10 à 250 salariés)
- **1er janvier 2020 pour les TPE et microentreprises (moins de 10 salariés)**

A cet effet l'Etat a mis en place une plateforme internet permettant le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques dit portail « Chorus Pro ».

Cette plateforme est exclusive et obligatoire pour la facturation électronique des contrats de commande publique.

Nouvelle réglementation issue de la loi Pacte : La loi Pacte vient préciser le périmètre de l'obligation de la facture électronique. Sont ainsi concernés l'ensemble des contrats de la commande publique régis par le Code de la commande publique (CCP) c'est-à-dire les marchés publics et les concessions.

Règles transitoires : En principe ces règles devraient s'appliquer aux contrats en cours d'exécution à la date de la loi PACTE (22 mai 2019) ainsi qu'aux contrats conclus postérieurement à cette date.

Mise en place : Aujourd'hui plusieurs points restent en suspens notamment sur les éléments essentiels que doivent contenir ces factures électroniques. Un texte d'application est ainsi en cours d'élaboration.

L'équipe RSM

EST – Jean-Michel Couchot : jean-michel.couchot@rsmfrance.fr

Rhône-Alpes – Jean-Marc Morel : jean-marc.morel@rsmfrance.fr

Paris – Vital Saint-Marc : vital.saintmarc@rsmfrance.fr